

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

75^e année

N° 2

Février 1959

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET TRAITÉS : Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (*Extraits*), p. 21. — Ratification par l'Italie de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, p. 26.

LÉGISLATION : France. Décret portant publication de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention (n° 56-404, du 19 avril 1956), p. 27. — Monaco. Ordonnance souveraine portant application des dispositions de la loi n° 608, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 624, du 5 novembre 1956, sur les marques de fabrique (n° 1478, du 30 janvier 1957), p. 27. — Pays-Bas. Règle-

ment révisé sur les brevets (du 15 juin 1957), *deuxième et dernière partie*, p. 30.

ÉTUDES GÉNÉRALES : Les échanges d'informations techniques et le droit des brevets dans le Traité de l'Euratom (Guillaume Finnis), p. 34.

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES : Institut international des brevets de La Haye, p. 40.

BIBLIOGRAPHIE : *Ouvrage nouveau.* Problemas del proceso de nulidad de registro en materia de propiedad industrial (Francisco Fuentes Carsi), p. 40.

Conventions et traités

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)

(Extraits)

PRÉAMBULE

So Majesté le Roi des Belges, le Président de la République fédérale d'Allemagne, le Président de la République française, le Président de la République italienne, Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Conscients que l'énergie nucléaire constitue la ressource essentielle qui assurera le développement et le renouvellement des productions et permettra le progrès des œuvres de paix;

Convaincus que seul un effort commun entrepris sans retard promet des réalisations à la mesure de la capacité créatrice de leurs pays;

Résolus à créer les conditions de développement d'une puissante industrie nucléaire, source de vastes disponibilités d'énergie et d'une modernisation des techniques, ainsi que de multiples autres applications contribuant au bien-être de leurs peuples;

Soucieux d'établir les conditions de sécurité qui écarteront les périls pour la vie et la santé des populations;

Désireux d'associer d'autres pays à leur œuvre et de coopérer avec les organisations internationales attachées au développement pacifique de l'énergie atomique,

Ont décidé de créer une Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Paul-Henri Spaak, Ministre des Affaires étrangères;
Baron J. Ch. Snoy et d'Oppuers, Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques, Président de la délégation belge auprès de la Conférence intergouvernementale;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne:

M. le Docteur Konrad Adenauer, Chancelier fédéral;
M. le Professeur Docteur Walter Hallstein, Secrétaire d'État aux Affaires étrangères;

Le Président de la République française:

M. Christian Pineau, Ministre des Affaires étrangères;
M. Maurice Faure, Secrétaire d'État aux Affaires étrangères;

Le Président de la République italienne:

M. Antonio Segni, Président du Conseil des Ministres;
M. le Professeur Gaetano Martino, Ministre des Affaires étrangères;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Joseph Bech, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires étrangères;

M. Lambert Schaus, Ambassadeur, Président de la délégation luxembourgeoise auprès de la Conférence intergouvernementale;

So *Mojesté lo Reine des Pays-Bas*:

M. Joseph Luns, Ministre des Affaires étrangères;

M. J. Linthorst Homan, Président de la délégation néerlandaise auprès de la Conférence intergouvernementale.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent.

TITRE PREMIER

Missions de la Communauté

Article 1^{er}

Par le présent Traité, les Hautes Parties contractantes instituent entre elles une Communauté européenne de l'énergie atomique (*Eurotom*).

La Communauté a pour mission de contribuer, par l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie dans les Etats membres et au développement des échanges avec les autres pays.

Article 2

Pour l'accomplissement de sa mission, la Communauté doit, dans les conditions prévues au présent Traité:

- a) développer la recherche et assurer la diffusion des connaissances techniques;
- b) établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs, et veiller à leur application;
- c) faciliter les investissements et assurer, notamment en encourageant les initiatives des entreprises, la réalisation des installations fondamentales nécessaires au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté;
- d) veiller à l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs de la Communauté en minerais et combustibles nucléaires;
- e) garantir, par les contrôles appropriés, que les matières nucléaires ne sont pas détournées à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées;
- f) exercer le droit de propriété qui lui est reconnu sur les matières fissiles spéciales;
- g) assurer de larges débouchés et l'accès aux meilleurs moyens techniques, par la création d'un marché commun des matériels et équipements spécialisés, par la libre circulation des capitaux pour les investissements nucléaires, et par la liberté d'emploi des spécialistes à l'intérieur de la Communauté;
- h) instituer avec les autres pays et avec les organisations internationales toutes liaisons susceptibles de promouvoir le progrès dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Article 3

1. La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par:

- une Assemblée;
- un Conseil;
- une Commission;
- une Cour de justice.

Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent Traité.

2. Le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social exerçant des fonctions consultatives.

TITRE DEUXIÈME

Dispositions favorisant le progrès dans le domaine de l'énergie nucléaire

CHAPITRE II

La diffusion des connaissances

Section I

Connaissances dont la Communauté a la disposition

Article 12

Les Etats membres, personnes et entreprises, ont le droit, sur requête adressée à la Commission, de bénéficier de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet qui sont la propriété de la Communauté, pour autant qu'ils sont en mesure d'exploiter d'une manière effective les inventions qui en sont l'objet.

La Commission doit, sous les mêmes conditions, concéder des sous-licences sur des brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet, lorsque la Communauté bénéficie de licences contractuelles prévoyant cette faculté.

A des conditions à fixer d'un commun accord avec les bénéficiaires, la Commission concède ces licences ou sous-licences et communique toutes les connaissances nécessaires à l'exploitation. Ces conditions portent notamment sur une indemnisation appropriée et, éventuellement, sur la faculté pour le bénéficiaire de concéder à des tiers des sous-licences ainsi que sur l'obligation de traiter les connaissances communiquées comme secrets de fabrication.

A défaut d'accord sur la fixation des conditions prévues à l'alinéa 3, les bénéficiaires peuvent saisir la Cour de justice en vue de faire fixer les conditions appropriées.

Article 13

La Commission doit communiquer aux Etats membres, personnes et entreprises les connaissances ne faisant pas l'objet des dispositions de l'article 12, acquises par la Communauté, qu'elles résultent de l'exécution de son programme de recherches ou qu'elles lui aient été communiquées avec faculté d'en disposer librement.

Toutefois, la Commission peut subordonner la communication de ces connaissances à la condition qu'elles restent confidentielles et ne soient pas transmises à des tiers.

La Commission ne peut communiquer les connaissances acquises sous réserve de restrictions concernant leur emploi et leur diffusion — telles que les connaissances dites classifiées — qu'en assurant le respect de ces restrictions.

Section II

*Autres connaissances**a) Diffusion par procédés amiables*

Article 14

La Commission s'efforce d'obtenir ou de faire obtenir à l'amiable la communication des connaissances utiles à la réalisation des objectifs de la Communauté, et la concession des licences d'exploitation des brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet couvrant ces connaissances.

Article 15

La Commission organise une procédure par laquelle les Etats membres, personnes et entreprises peuvent échanger par son intermédiaire les résultats provisoires ou définitifs de leurs recherches, dans la mesure où il ne s'agit pas de résultats acquis par la Communauté en vertu de mandats de recherches confiés par la Commission.

Cette procédure doit assurer le caractère confidentiel de l'échange. Toutefois, les résultats communiqués peuvent être transmis par la Commission au Centre commun de recherches nucléaires à des fins de documentation, sans que cette transmission entraîne un droit d'utilisation auquel l'auteur de la communication n'aurait pas consenti.

b) Communication d'office à la Commission

Article 16

1. Dès le dépôt d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité portant sur un objet spécifiquement nucléaire auprès d'un Etat membre, celui-ci sollicite l'accord du déposant pour communiquer immédiatement à la Commission le contenu de la demande.

En cas d'accord du déposant, cette communication est faite dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. A défaut d'accord du déposant, l'Etat membre notifie à la Commission dans le même délai l'existence de la demande.

La Commission peut requérir de l'Etat membre la communication du contenu d'une demande dont l'existence lui a été notifiée.

La Commission présente sa requête dans un délai de deux mois à compter de la notification. Toute prorogation de ce délai entraîne une prorogation égale du délai prévu à l'alinéa 6.

L'Etat membre, saisi de la requête de la Commission, est tenu de solliciter de nouveau l'accord du déposant pour communiquer le contenu de la demande. En cas d'accord, cette communication est faite sans délai.

A défaut d'accord du déposant, l'Etat membre est néanmoins tenu de faire cette communication à la Commission au terme d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de la demande.

2. Les Etats membres sont tenus de communiquer à la Commission, dans un délai de dix-huit mois à compter de son dépôt, l'existence de toute demande de brevet ou de modèle d'utilité non encore publiée, et qu'ils estiment au vu d'un

premier examen porter sur un objet qui, sans être spécifiquement nucléaire, est directement lié et essentiel au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté.

Sur requête de la Commission, le contenu lui en est communiqué dans un délai de deux mois.

3. Les Etats membres sont tenus de réduire autant que possible la durée de la procédure relative aux demandes de brevet ou de modèle d'utilité portant sur les objets visés aux paragraphes 1 et 2 qui ont fait l'objet d'une requête de la Commission, afin que la publication intervienne dans le plus bref délai.

4. Les communications précitées doivent être considérées comme confidentielles par la Commission. Elles ne peuvent être faites qu'à des fins de documentation. Toutefois, la Commission peut utiliser les inventions communiquées avec l'accord du déposant ou conformément aux articles 17 à 23 inclus.

5. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'un accord conclu avec un Etat tiers ou une organisation internationale s'oppose à la communication.

c) Concession de licences par voie d'arbitrage ou d'office

Article 17

1. A défaut d'accord amiable, des licences non exclusives peuvent être concédées, par voie d'arbitrage ou d'office, dans les conditions définies aux articles 18 à 23 inclus:

a) à la Communauté, ou aux entreprises communes auxquelles ce droit est attribué en vertu de l'article 48, sur les brevets, titres de protection provisoire ou modèles d'utilité couvrant des inventions directement liées aux recherches nucléaires, pour autant que la concession de ces licences est nécessaire à la poursuite de leurs recherches propres ou indispensable au fonctionnement de leurs installations.

Sur demande de la Commission, ces licences comportent la faculté d'autoriser des tiers à utiliser l'invention, dans la mesure où ceux-ci exécutent des travaux ou des commandes pour le compte de la Communauté ou des entreprises communes;

b) à des personnes ou entreprises qui en ont fait la demande à la Commission, sur les brevets, titres de protection provisoire ou modèle d'utilité couvrant une invention directement liée et essentielle au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté, pour autant que toutes les conditions suivantes sont satisfaites:

i) un délai de quatre ans au moins s'est écoulé depuis le dépôt de la demande de brevet, sauf s'il s'agit d'une invention portant sur un objet spécifiquement nucléaire;

ii) les besoins qu'entraîne le développement de l'énergie nucléaire sur les territoires d'un Etat membre où une invention est protégée, tel que ce développement est conçu par la Commission, ne sont pas convertis en ce qui concerne cette invention;

iii) le titulaire, invité à satisfaire lui-même ou par ses licenciés à ces besoins, ne s'est pas conformé à cette invitation;

iv) les personnes ou entreprises bénéficiaires sont en mesure de satisfaire à ces besoins d'une manière effective par leur exploitation.

Les Etats membres ne peuvent, sans requête préalable de la Commission, prendre pour ces mêmes besoins, aucune mesure coercitive prévue par leur législation nationale ayant pour effet de limiter la protection accordée à l'invention.

2. La concession d'une licence non exclusive dans les conditions prévues au paragraphe précédent ne peut être obtenue si le titulaire établit l'existence d'une raison légitime, et notamment le fait de n'avoir pas joui d'un délai adéquat.

3. La concession d'une licence en application du paragraphe 1 ouvre droit à une pleine indemnisation dont le montant est à convenir entre le titulaire du brevet, titre de protection provisoire ou modèle d'utilité, et le bénéficiaire de la licence.

4. Les stipulations du présent article ne portent pas atteinte aux dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 18

Il est institué, pour les fins prévues à la présente section, un Comité d'arbitrage dont les membres sont désignés et dont le règlement est arrêté par le Conseil statuant sur proposition de la Cour de justice.

Dans un délai d'un mois à compter de leur notification, les décisions du Comité d'arbitrage peuvent faire l'objet d'un recours suspensif des parties devant la Cour de justice. Le contrôle de la Cour de justice ne peut porter que sur la régularité formelle de la décision, et sur l'interprétation donnée par le Comité d'arbitrage aux dispositions du présent Traité.

Les décisions définitives du Comité d'arbitrage ont entre les parties intéressées force de chose jugée. Elles ont force exécutoire dans les conditions fixées à l'article 164.

Article 19

Lorsque, à défaut d'accord amiable, la Commission se propose d'obtenir la concession de licences dans un cas prévu à l'article 17, elle en avise le titulaire du brevet, titre de protection provisoire, modèle d'utilité ou de la demande de brevet, et mentionne dans son avis le bénéficiaire et l'étendue de la licence.

Article 20

Le titulaire peut, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis mentionné à l'article 19, proposer à la Commission et, le cas échéant au tiers bénéficiaire, de conclure un compromis à l'effet de saisir le Comité d'arbitrage.

Si la Commission ou le tiers bénéficiaire refuse la conclusion d'un compromis, la Commission ne peut requérir l'Etat membre ou ses instances compétentes de concéder ou faire concéder la licence.

Si le Comité d'arbitrage, saisi par le compromis, reconnaît la conformité de la requête de la Commission aux dispositions de l'article 17, il rend une décision motivée emportant concession de licence en faveur du bénéficiaire, et fixant les conditions et la rémunération de celle-ci dans la mesure où les parties ne se sont pas mises d'accord à ce sujet.

Article 21

Lorsque le titulaire ne propose pas de saisir le Comité d'arbitrage, la Commission peut requérir l'Etat membre intéressé ou ses instances compétentes de concéder ou faire concéder la licence.

Si l'Etat membre, ou ses instances compétentes, estime, le titulaire entendu, que les conditions prévues à l'article 17 ne sont pas remplies, il notifie à la Commission son refus de concéder ou faire concéder la licence.

S'il refuse de concéder ou faire concéder la licence, ou ne fournit dans un délai de quatre mois à compter de la requête aucune explication quant à la concession de la licence, la Commission dispose d'un délai de deux mois pour saisir la Cour de justice.

Le titulaire doit être entendu dans la procédure devant la Cour de justice.

Si l'arrêt de la Cour de justice constate que les conditions prévues à l'article 17 sont remplies, l'Etat membre intéressé, ou ses instances compétentes, est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de cet arrêt.

Article 22

1. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnisation, entre le titulaire du brevet, titre de protection provisoire ou modèle d'utilité et le bénéficiaire de la licence, les intéressés peuvent conclure un compromis à l'effet de saisir le Comité d'arbitrage.

Les parties renoncent de ce fait à tout recours, à l'exception de celui visé à l'article 18.

2. Si le bénéficiaire refuse la conclusion d'un compromis, la licence dont il a bénéficié est réputée nulle.

Si le titulaire refuse la conclusion d'un compromis, l'indemnisation prévue au présent article est fixée par les instances nationales compétentes.

Article 23

Les décisions du Comité d'arbitrage ou des instances nationales compétentes sont, après l'expiration d'un délai d'un an et pour autant que des faits nouveaux le justifient, susceptibles de révision en ce qui concerne les conditions de la licence.

La révision incombe à l'instance dont émane la décision.

Section III

Dispositions concernant le secret

Article 24

Les connaissances, acquises par la Communauté grâce à l'exécution de son programme de recherches, dont la divulgation est susceptible de nuire aux intérêts de la défense d'un ou plusieurs Etats membres, sont soumises à un régime de secret dans les conditions suivantes:

1. Un règlement de sécurité adopté par le Conseil sur proposition de la Commission fixe, compte tenu des dispositions du présent article, les différents régimes de secret applicables et les mesures de sûreté à mettre en œuvre pour chacun d'eux.

2. La Commission doit soumettre provisoirement au régime de secret prévu à cet effet par le règlement de sécurité les connaissances dont elle estime que la divulgation est susceptible de nuire aux intérêts de la défense d'un ou plusieurs Etats membres.

Elle communique immédiatement ces connaissances aux Etats membres qui sont tenus d'en assurer provisoirement le secret dans les mêmes conditions.

Dans un délai de trois mois, les Etats membres font connaître à la Commission s'ils désirent maintenir le régime provisoirement appliqué, y substituer un autre régime ou lever le secret.

Le plus sévère des régimes ainsi demandés est appliqué à l'expiration de ce délai. La Commission en donne notification aux Etats membres.

Sur demande de la Commission ou d'un Etat membre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut à tout moment appliquer un autre régime ou lever le secret. Le Conseil prend l'avis de la Commission avant de se prononcer sur la demande d'un Etat membre.

3. Les dispositions des articles 12 et 13 ne sont pas applicables aux connaissances soumises à un régime de secret.

Toutefois, sous réserve que les mesures de sûreté applicables soient respectées,

- a) les connaissances visées aux articles 12 et 13 peuvent être communiquées par la Commission:
 - i) à une entreprise commune,
 - ii) à une personne ou à une entreprise autre qu'une entreprise commune par l'intermédiaire de l'Etat membre sur les territoires duquel elle exerce son activité;
- b) les connaissances visées à l'article 13 peuvent être communiquées par un Etat membre à une personne ou à une entreprise, autre qu'une entreprise commune, exerçant son activité sur les territoires de cet Etat, sous réserve de notifier cette communication à la Commission;
- c) en outre, chaque Etat membre a le droit d'exiger de la Commission, pour ses besoins propres ou pour ceux d'une personne ou entreprise exerçant son activité sur les territoires de cet Etat, la concession d'une licence conformément à l'article 12.

Article 25

1. L'Etat membre qui communique l'existence ou le contenu d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité portant sur un objet visé à l'article 16, paragraphe 1 ou 2, notifie le cas échéant la nécessité de soumettre cette demande, pour des raisons de défense, au régime de secret qu'il indique, en précisant la durée probable de ce dernier.

La Commission transmet aux autres Etats membres l'ensemble des communications qu'elle reçoit en exécution de l'alinéa précédent. La Commission et les Etats membres sont tenus de respecter les mesures qu'implique, aux termes du règlement de sécurité, le régime de secret requis par l'Etat d'origine.

2. La Commission peut également transmettre ces communications, soit aux entreprises communes, soit, par l'intermédiaire d'un Etat membre, à une personne ou à une entreprise autre qu'une entreprise commune qui exerce son activité sur les territoires de cet Etat.

Les inventions qui font l'objet des demandes visées au paragraphe 1 ne peuvent être utilisées qu'avec l'accord du demandeur, ou conformément aux dispositions des articles 17 à 23 inclus.

Les communications et, le cas échéant, l'utilisation visées au présent paragraphe sont soumises aux mesures qu'implique, aux termes du règlement de sécurité, le régime de secret requis par l'Etat d'origine.

Elles sont, dans tous les cas, subordonnées au consentement de l'Etat d'origine. Les refus de communication et d'utilisation ne peuvent être motivés que par des raisons de défense.

3. Sur demande de la Commission ou d'un Etat membre, le Conseil statuant à l'unanimité, peut à tout moment appliquer un autre régime ou lever le secret. Le Conseil prend l'avis de la Commission avant de se prononcer sur la demande d'un Etat membre.

Article 26

1. Lorsque des connaissances faisant l'objet de brevets, demandes de brevet, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de modèle d'utilité sont mises au secret conformément aux dispositions des articles 24 et 25, les Etats qui ont demandé l'application de ce régime ne peuvent refuser l'autorisation de déposer des demandes correspondantes dans les autres Etats membres.

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que de tels titres et demandes soient maintenus au secret selon la procédure prévue par ses dispositions législatives et réglementaires nationales.

2. Les connaissances mises au secret conformément à l'article 24 ne peuvent faire l'objet de dépôts en dehors des Etats membres qu'avec le consentement unanime de ces derniers. A défaut d'une prise de position de ces Etats, ce consentement est réputé acquis à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de communication de ces connaissances par la Commission aux Etats membres.

Article 27

L'indemnisation du préjudice subi par le demandeur, du fait de la mise au secret pour des raisons de défense, est soumise aux dispositions des lois nationales des Etats membres, et incombe à l'Etat qui a demandé la mise au secret ou qui a provoqué, soit l'aggravation ou la prolongation du secret, soit l'interdiction du dépôt en dehors de la Communauté.

An cas où plusieurs Etats membres ont provoqué, soit l'aggravation ou la prolongation du secret, soit l'interdiction du dépôt en dehors de la Communauté, ils sont tenus de réparer solidairement le préjudice résultant de leur demande.

La Communauté ne peut prétendre à aucune indemnisation au titre du présent article.

Section IV

Dispositions particulières

Article 28

Au cas où, du fait de leur communication à la Commission, des demandes de brevet ou de modèle d'utilité non encore publiées, ou des brevets ou modèles d'utilité tenus secrets pour des raisons de défense, sont utilisés indûment ou viennent à la connaissance d'un tiers non autorisé, la Communauté est tenue de réparer le dommage subi par l'intéressé.

La Communauté, sans préjudice de ses propres droits contre l'auteur, est subrogée aux intéressés dans l'exercice de leurs droits de recours contre les tiers, dans la mesure où elle a supporté la réparation du dommage. Il n'est pas dérogé au droit de la Communauté d'agir, conformément aux dispositions générales en vigueur, contre l'auteur du préjudice.

Article 29

Tout accord ou contrat ayant pour objet un échange de connaissances scientifiques ou industrielles en matière nucléaire, entre un Etat membre, une personne ou une entreprise, et un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, qui requerrait de part ou d'autre la signature d'un Etat agissant dans l'exercice de sa souveraineté, doit être conclu par la Commission.

Toutefois, la Commission peut autoriser un Etat membre, une personne ou une entreprise, à conclure de tels accords, aux conditions qu'elle juge appropriées, sous réserve de l'application des dispositions des articles 103 et 104.

TITRE SIXIÈME

Dispositions relatives à la période initiale

Section II

Premières dispositions d'application du Traité

Article 217

Le règlement de sécurité prévu à l'article 24 relatif aux régimes de secret applicables à la diffusion des connaissances est arrêté par le Conseil dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du Traité.

Section III

Dispositions applicables à titre transitoire

Article 221

Les dispositions des articles 14 à 23 inclus et des articles 25 à 28 inclus s'appliquent aux brevets, titres de protection provisoire et modèles d'utilité ainsi qu'aux demandes de brevet et de modèle d'utilité antérieurs à l'entrée en vigueur du Traité, dans les conditions ci-après:

1. Pour l'application du délai prévu à l'article 17, paragraphe 2, il doit être tenu compte, en faveur du titulaire, de la situation nouvelle créée par l'entrée en vigueur du Traité.

2. En ce qui concerne la communication d'une invention non secrète, si les délais de trois et dix-huit mois visés à l'article 16, ou l'un d'eux, sont expirés à la date de l'entrée en vigueur du Traité, un nouveau délai de six mois commence à courir à compter de cette date.

Si ces délais, ou l'un d'eux, sont en cours à cette date, ils sont prorogés de six mois à compter du jour de leur expiration normale.

3. Les mêmes dispositions s'appliquent en ce qui concerne la communication d'une invention secrète, aux termes des articles 16 et 25, paragraphe 1, sous la réserve qu'en pareil cas, la date prise en considération comme point de départ des nouveaux délais ou pour la prolongation des délais en cours est celle de l'entrée en vigueur du règlement de sécurité visé à l'article 24.

DISPOSITIONS FINALES

Article 224

Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République italienne.

Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si ce dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur du Traité est reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt¹⁾.

Article 225

Le présent Traité, rédigé en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des autres Etats signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Traité.

Fait à Rome, le 25 mars 1957.

P. H. SPAAK
ADENAUER
PINEAU
Antonio SEGNI
BECH
J. LUNS

J. Ch. SNOY et D'OPPUERS
HALLSTEIN
M. FAURE
Gaetano MARTINO
Lambert SCHAUS
J. LINTHORST HOMAN

**Ratification par l'Italie
de la Convention européenne relative
aux formalités prescrites
pour les demandes de brevets**

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, a fait, le 20 octobre 1958, au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, la communication suivante:

¹⁾ Le Traité est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1958.

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date du 17 octobre 1958, le Représentant permanent du Gouvernement italien auprès du Conseil de l'Europe a déposé entre mes mains l'instrument de ratification de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, signée à Paris le 11 décembre 1953.

L'instrument déposé par l'Italie constitue la onzième ratification de la Convention. Celle-ci, entrée en vigueur le 1^{er} juin 1955, a déjà été ratifiée par le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni; l'Afrique du Sud y a adhéré.

Conformément à son article 8, paragraphe 3, la Convention entrera en vigueur pour l'Italie le 1^{er} novembre 1958.

La présente communication est faite suivant l'article 10 de la Convention. »

Législation

FRANCE

Décret

portant publication de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention

(N° 56-404, du 19 avril 1956)¹⁾

Article premier

Une Convention internationale sur la classification des brevets d'invention, qui a été signée à Paris le 19 décembre 1954 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 30 juin 1955 auprès du Conseil de l'Europe, sera publiée au *Journal officiel*.

Article 2

Le Président du Conseil des Ministres, le Ministre des Affaires étrangères et le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MONACO

Ordonnance souveraine

portant application des dispositions de la loi n° 608, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 624, du 5 novembre 1956, sur les marques de fabrique *

(N° 1478, du 30 janvier 1957)²⁾

Article premier

Pour l'application des dispositions de la loi n° 608, du 20 juin 1955, sur les marques de fabrique, modifiée par la

* Le texte de cette ordonnance fera l'objet d'un tirage à part limité (format A5). Les personnes qui auraient l'intention d'en faire l'acquisition sont priées de l'annoncer immédiatement au Bureau international, 7, Helvetiastrasse, Berne (Suisse).

¹⁾ Communication officielle de l'Administration française.

²⁾ Voir *Journal de Monaco*, du 4 février 1957, p. 132.

loi n° 624, du 5 novembre 1956, les prescriptions ci-après sont applicables.

TITRE I

De la demande

Article 2

Tout dépôt de marque doit faire l'objet d'une demande, établie sur timbre, signée par le propriétaire de la marque ou son mandataire et indiquant:

- les nom, prénoms, domicile et profession du propriétaire de la marque. S'il s'agit d'une femme mariée, le nom du mari précèdera son nom patronymique de la façon ci-après: Madame X. épouse (veuve ou divorcée) Y.;
- s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou raison sociale et l'adresse du siège social, et, s'il n'y a pas désignation d'un mandataire, la qualité de la personne signataire de la demande;
- s'il y a désignation d'un mandataire, les nom, prénoms et adresse de ce mandataire;
- l'énumération des produits ou services que la marque sert à désigner et les classes correspondantes;
- en cas de dépôts simultanés de deux ou plusieurs marques servant à désigner exactement les mêmes produits, le nombre de marques remises avec la demande;
- la nomenclature des pièces déposées.

Il devra être spécifié sur la demande s'il s'agit d'un premier dépôt.

Article 3

Lorsque le dépôt est effectué par un mandataire, celui-ci doit être muni d'un pouvoir spécial, établi sur timbre, daté et signé par le mandant. Lorsque ce dernier est une personne morale, la qualité de la personne signataire doit être indiquée sur le pouvoir.

Ce pouvoir est conservé par le Service.

TITRE II

De la notice et des exemplaires du modèle de la marque

Article 4

Le modèle de la marque consiste en un dessin, une gravure ou une empreinte, exécuté de manière à représenter la marque avec netteté et à ne pas s'altérer.

Il est tracé ou collé sur une notice explicative de format 21 × 27, conforme au modèle ci-annexé, de manière à laisser les espaces nécessaires pour inscrire les mentions énumérées aux articles 5, 6, 10 et 11 ci-après.

Le déposant doit fournir en quadruple exemplaire le modèle de la marque dont il effectue le dépôt. Mais dans le cas où les produits ou services que la marque sert à désigner concernent plusieurs classes de la nomenclature prévue à l'article 19 ci-après, le déposant remettra, en outre, autant d'exemplaires que de classes en sus de la première.

Article 5

La notice visée à l'article 4 ci-dessus comporte obligatoirement les indications suivantes, qui doivent être absolument conformes à celles qui figurent sur la demande:

- les nom, prénoms et domicile du propriétaire de la marque;

- les nom, prénoms et adresse du mandataire, s'il y a lieu;
- l'énumération des produits ou services désignés;
- l'énumération des classes correspondantes selon la nomenclature prévue à l'article 19 ci-après;
- et, éventuellement, les indications prévues à l'article 6 ci-après.

Elle est datée et signée par le déposant ou son mandataire.

Article 6

Si la marque présente quelque particularité relative à sa figuration ou à son mode d'emploi sur les produits ou services auxquels elle est destinée, le déposant doit l'indiquer sur les exemplaires de la notice explicative.

Ces indications éventuelles figurent dans l'emplacement réservé pour permettre de tracer ou de coller la marque.

TITRE III

Du cliché

Article 7

Le cliché typographique que le déposant fournit avec les exemplaires de sa marque, ne doit dépasser ni 5 centimètres de largeur, ni 6 centimètres de hauteur. De même, ledit cliché ne doit pas être inférieur à 15 millimètres dans les deux sens. Son épaisseur doit être de 23 millimètres. Il doit être conforme aux clichés employés usuellement en imprimerie typographique.

Le déposant inscrit sur un côté du cliché son nom et son adresse.

Après publication de la marque le cliché est remis à la disposition du déposant qui pourra venir le retirer pendant une période d'un an à l'expiration de laquelle il sera détruit.

TITRE IV

Du reçu des droits

Article 8

Tout versement opéré en espèces, par chèque bancaire ou par voie postale donnera lieu à l'établissement d'un reçu.

TITRE V

Du renouvellement

Article 9

Les mêmes formalités que ci-dessus sont applicables lorsque le dépôt est fait en vue de conserver, pour une nouvelle période de quinze ans, une marque déjà déposée, mais cette circonstance doit être mentionnée sur la demande, les exemplaires de la marque et sur le procès-verbal de dépôt.

La demande de renouvellement devra être accompagnée du reçu du versement des droits correspondants.

TITRE VI

Du dépôt et du procès-verbal de dépôt

Article 10

Au moment du dépôt, le Service indique, sur chacune des pièces déposées, la date, l'heure et la minute à laquelle le dépôt a été effectué.

En outre, le timbre du Service est apposé sur chacun des exemplaires du modèle de la marque déposée.

Lorsque ce modèle, au lieu d'être tracé est seulement collé sur la notice explicative, le Service doit apposer le timbre de manière qu'une partie de l'empreinte porte sur le modèle et l'autre sur la notice.

Article 11

Le Service dresse ensuite, sur un registre coté et paraphé, le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations. Il indique:

- 1° le jour, l'heure et la minute du dépôt;
- 2° les nom, prénoms et domicile du propriétaire de la marque, et, le cas échéant, du fondé de pouvoir;
- 3° l'énumération des services ou produits désignés.

Le Service inscrit, en outre, un numéro d'ordre sur chaque procès-verbal. Il reproduit ce numéro sur chacun des pièces déposées.

En cas de dépôt de plusieurs marques appartenant à une même personne, il n'est dressé qu'un seul procès-verbal comportant autant de numéros d'ordre qu'il y a de marques déposées.

Le procès-verbal et les modèles de la marque sont signés par le chef du Service ou son délégué et par le déposant ou par son fondé de pouvoir.

Une expédition dudit procès-verbal est immédiatement remise au déposant, contre reçu et paiement des droits de timbre.

Des expéditions ultérieures pourront être remises, dans les mêmes conditions, au déposant ou à ses ayants droit moyennant le remboursement des frais d'établissement.

TITRE VII

De la délivrance

Article 12

Dans le délai de trois mois prévu à l'article 6 de la loi n° 608, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 624, du 5 novembre 1956, le Service vérifie si les exemplaires du modèle de la marque sont établis conformément aux dispositions qui précèdent.

Si ces exemplaires ne sont pas dressés sur papier de dimension ou contiennent des indications qui ne peuvent être considérées comme descriptives d'une particularité dans la figuration ou le mode d'emploi de la marque, le Service les rend au déposant pour être rectifiés ou remplacés dans un délai qui ne saurait excéder trois mois et ne procède à la délivrance du titre officiel de la marque que sur la remise des exemplaires régulièrement établis.

Le Service procède de la même manière: si tous les exemplaires ne sont pas semblables; si le modèle de la marque n'adhère pas complètement au papier sur lequel il est appliqué; si le modèle est tracé au crayon; si le modèle est en métal, en cire ou présente un relief quelconque de nature à détériorer les registres sur lesquels les exemplaires devront être collés; si le cliché typographique n'est pas produit avec les exemplaires de la marque.

Lorsque la demande aura été reconnue régulière, le Service remet au déposant, contre reçu, un des exemplaires de la notice déposée, revêtu du visa et du sceau dudit Service. Cet exemplaire constitue le titre officiel de la délivrance de la marque.

TITRE VIII

Du rejet

Article 13

Les dépôts qui n'auraient pas été opérés dans les conditions prescrites par la présente ordonnance ou qui contiendraient des armoiries, écussons ou autres emblèmes dont l'utilisation comme marque est prohibée par l'article 2 de la loi n° 608, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 624, du 5 novembre 1956, ou par les dispositions des conventions internationales relatives aux emblèmes d'Etat, ou qui contiendraient des mots ou signes contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, seront rejetés.

Il en sera de même si le déposant ne satisfait pas aux injonctions faites par le Service en vertu des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Dans tous les cas le demandeur ou son mandataire sera convoqué par le Service par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai d'un mois de la date de la remise de cette convocation, l'intéressé devra se présenter au Service pour y entendre les motifs de rejet et fournir, verbalement ou par écrit, toutes explications utiles.

Passé ce délai d'un mois, la demande sera rejetée, s'il y a lieu, sans autre formalité.

TITRE IX

Des registres des marques

Article 14

Après avoir constaté que les prescriptions réglementaires ont été respectées et après avoir délivré le titre officiel de la marque, le Service colle un des exemplaires sur une feuille du registre prévu à l'article 7 de la loi. Les modèles y sont placés à la suite les uns des autres d'après l'ordre de la délivrance.

Article 15

Le registre des marques est communiqué sans frais à toute personne intéressée.

De même, toute personne intéressée pourra obtenir une reproduction photographique du modèle d'une marque enregistrée moyennant le remboursement des frais correspondants.

Article 16

Un des exemplaires de la marque délivrée est également apposé sur le registre spécial des marques prévu à l'article 8 de la loi n° 608, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 624, du 5 novembre 1956. Ce registre spécial ne pourra être communiqué au public, mais toute personne qui en fera la demande écrite pourra obtenir la copie des inscriptions portées audit registre spécial.

Article 17

Toute inscription concernant la transmission de propriété, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation ou de

gage relative à une marque délivrée est opérée sur la présentation et le dépôt d'une copie certifiée conforme par les parties, dûment enregistrée, de l'acte de mutation, de cession, de concession ou de gage et, en cas de transfert par succession, d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire.

Il y est joint deux bordereaux écrits sur papier libre, l'un d'eux pouvant être porté sur le titre.

Ces bordereaux contiennent:

- 1° les nom, prénoms, profession, domicile du cédant ou du de cujus et du cessionnaire ou concessionnaire, ou de l'ayant droit, ou du créancier ou du débiteur;
- 2° les numéro et date de dépôt de la marque, ainsi que les produits ou classes de produits auxquels elle s'applique;
- 3° la nature et l'étendue du droit cédé ou concédé ou transféré, ainsi que sa durée;
- 4° la date et la nature du titre portant cession ou concession de droit ou la date du décès entraînant mutation;
- 5° s'il y a lieu, le montant de la créance exprimée dans le titre et les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité de la créance.

L'inscription est effectuée sur le registre spécial des marques, d'après les indications contenues dans les bordereaux, dont un exemplaire est conservé au Service de la propriété industrielle.

TITRE X

De la renonciation

Article 18

La renonciation à l'emploi de la marque, prévue à l'article 8^{bis} de la loi n° 608, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 624, du 5 novembre 1956, doit faire l'objet d'une déclaration écrite, signée par le propriétaire de la marque, ou par un mandataire muni d'un pouvoir spécial et remise directement au Service.

Mention de cette déclaration sera portée en marge du procès-verbal de dépôt et sur les registres des marques.

TITRE XI

De la classification des marques

Article 19

Pour le dépôt des marques de fabrication et de commerce et pour l'application des dispositions du chiffre 3 de l'article 4 de la loi n° 608, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 624, du 5 novembre 1956, et de l'article 4 de la présente ordonnance, les produits ou services seront classés selon la classification internationale mise au point par le Bureau international de Berne pour la protection de la propriété industrielle, et publiée en annexe à la présente ordonnance.

Les marques de service feront l'objet d'une classe supplémentaire de ladite classification internationale.

TITRE XII

Dispositions diverses

Article 20

Les délais prévus par la loi n° 608, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 624, du 5 novembre 1956, et par la présente ordonnance courent de date à date sans qu'il soit tenu

compte de l'heure du dépôt. Lorsque la date d'échéance tombe un jour férié légal ou un dimanche ou un samedi, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit immédiatement cette date d'échéance. En outre, lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi la date d'échéance sera reportée au lundi qui suit lesdites fêtes légales.

Article 21

Pour la réception de tous les envois d'argent qui seraient adressés au Service, la date de réception sera celle du jour où le Service en aura fait recette s'il s'agit d'espèces, ou bien, s'il s'agit de chèques bancaires ou postaux, du jour d'arrivée au Service, le timbre de la poste faisant foi.

Article 22

Des arrêtés ministériels préciseront, en cas de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 23

Les dispositions de la loi n° 608, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 624, du 5 novembre 1956, prendront effet du lendemain de la publication de la présente ordonnance.

ANNEXE B

Marques de fabrique ou de commerce

Classification des produits

Tableau des classes¹⁾

Les parties d'un article ou d'un appareil sont classés en général dans la même classe que l'article ou l'appareil lui-même, à moins qu'il ne s'agisse de parties qui constituent des articles rangés dans d'autres classes.

PAYS-BAS

Règlement révisé sur les brevets

(Du 15 juin 1957)

(Deuxième et dernière partie)²⁾

Article 31

Le président est autorisé à donner des instructions de détail pour l'application des dispositions prévues par les articles 21 à 30 ci-dessus.

Titre 7

Document du brevet

Article 32

(1) Le document prévu par l'article 28, alinéa 3, de la loi sur les brevets doit contenir, outre la déclaration que le brevet a été délivré:

- a) le nom et le domicile du titulaire du brevet;
- b) une indication sommaire relative à l'objet de l'invention;
- c) le numéro et la date du brevet et, s'il s'agit d'un brevet additionnel, du brevet principal auquel il se rapporte;
- d) la date de dépôt de la demande;
- e) le cas échéant, une mention relative au droit de priorité;
- f) le cas échéant, une mention relative à la demande primitive visée par l'article 8A de la loi;
- g) la date d'expiration de la période maximum de protection.

(2) Le document du brevet doit être signé par le président de l'Office des brevets ou en son nom.

(3) Un exemplaire du brevet indiqué à l'article 36A est joint au document du brevet.

Titre 8

Mode de fixation de la date de dépôt des documents adressés à l'Office des brevets

Article 33

Pour fixer la date de leur dépôt, les documents adressés à l'Office des brevets seront munis, immédiatement après réception, d'un timbre indiquant l'heure, le jour, le mois et l'année de réception. Si un document est présenté autrement que par la poste, un reçu en sera donné sur demande. Les documents remis après la fermeture du Bureau, soit dans la boîte aux lettres, soit dans la case postale du Bureau, seront, sauf preuve du contraire, censés avoir été remis à minuit du même jour et le timbre portera cette heure-là.

Titre 9

Renseignements, délivrance de copies et d'extraits

Article 34

(1) En tant qu'ils ne sont pas secrets, les registres mentionnés à l'article 15 sont mis gratuitement à la disposition du public auprès du Bureau de la propriété industrielle.

(2) Des renseignements écrits concernant la partie publique des registres seront fournis à toute personne qui en exprime le désir, contre paiement de fl. 1.50; si les renseignements se rapportent à plus de trois brevets ou demandes de brevet, un montant de fl. 0.50 sera dû pour chaque brevet ou demande de brevet auquel se rapportent les renseignements.

(3) Des extraits de la partie publique des registres seront délivrés à toute personne qui en exprime le désir, contre paiement de fl. 1.50 par extrait; le titulaire du brevet pourra également obtenir un extrait de la partie non publique du registre. Une copie ordinaire ou reprographique des documents non secrets sera délivrée à toute personne qui en exprime le désir; le titulaire du brevet pourra également obtenir une copie des documents secrets. Les copies ordinaires seront délivrées contre paiement de fl. 1.50 par groupe ou partie de groupe de 300 syllabes; les copies reprographiques, contre paiement d'un montant qui sera fixé par le président et qui ne dépassera pas fl. 1.— par page ou partie de page.

(4) La délivrance des pièces justificatives de priorité est soumise à une taxe de fls. 3.—.

¹⁾ La Principauté de Monaco a adopté la classification internationale des produits en 34 classes pour l'enregistrement des marques, en ajoutant toutefois une 35^e classe pour les marques de service. (Réd.)

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1959, p. 5.

Titre 10

Examen des demandes

Article 35

(1) La description et les dessins se rapportant à une demande telle qu'elle est visée à l'article 25 de la loi sur les brevets sont reproduits, avec les indications mentionnées à l'alinéa 2. En exécution de l'alinéa 3 de l'article précité, des copies des documents ainsi reproduits sont mises à la disposition du public dans la salle de lecture publique du Bureau de la propriété industrielle. Chacun peut en outre obtenir une copie desdits documents, moyennant versement de fls. 2.— au plus par description ou dessin.

(2) Les indications figurant sur la description et les dessins sont les mêmes que celles qui sont mentionnées à l'article 16, à l'exception de celles qui ont trait au mandataire, ainsi qu'à la date de la publication et au nom de l'inventeur; il appartient à l'Office des brevets de décider s'il veut donner également ces dernières indications.

Article 36

Le Bureau de la propriété industrielle enverra le plus rapidement possible, à chacun des Bureaux auxiliaires de la propriété industrielle établis dans les colonies et possessions situées dans d'autres parties du monde, pour être mis à la disposition du public, un des exemplaires, visés à l'article 22 du présent règlement, de la description et des dessins se rapportant à la demande dont la publication a été ordonnée.

Article 36A

Une fois le brevet délivré, la description et les dessins qui s'y rapportent sont reproduits, avec les indications prévues à l'article 35, alinéa (2), complétées par le numéro d'ordre et la date de délivrance du brevet. En exécution de l'article 28, alinéa 2, de la loi sur les brevets, un exemplaire dudit brevet sera publié, comme annexe séparée, dans le journal prévu par l'article 25 de ladite loi. Chacun peut en outre obtenir une copie desdits documents, moyennant versement de fls. 2.— au plus par copie; le montant exact sera fixé par le président.

Titre 11

Heures d'ouverture du Bureau de la propriété industrielle

Article 37

Pour l'exécution de la loi sur les brevets, le Bureau de la propriété industrielle est ouvert au public aux heures indiquées à l'article 7 du règlement sur la propriété industrielle (*Bulletin des lois*, 1914, 558).

CHAPITRE II

Journal publié par le Bureau de la propriété industrielle

Article 38

(1) Le journal prévu par l'article 25, alinéa 1, de la loi sur les brevets porte le titre de *La Propriété industrielle (De Industriële Eigendom)* et paraît à des intervalles variables selon la matière à publier.

(2) Le président est responsable de la rédaction du journal en ce qui concerne les demandes de brevets et les brevets.

(3) Le président fixera le prix d'abonnement du journal mentionné à l'alinéa (1).

Article 39

(1) Le journal comprend, dans l'ordre, les publications suivantes:

- I. Sous la rubrique «Demandes»: les indications suivantes relatives aux demandes dont la publication a été ordonnée:
 - a) le numéro de la classe dans laquelle est rangée l'invention;
 - b) le numéro d'enregistrement;
 - c) la date de dépôt de la demande;
 - d) une indication sommaire relative à l'objet de l'invention;
 - e) le nom et le domicile du déposant et, le cas échéant, le nom et le domicile du mandataire;
 - f) une brève mention des motifs à l'appui d'une revendication de priorité faite en vertu de l'article 7, ou d'une protection basée sur l'article 8 de la loi sur les brevets;
 - g) le numéro d'enregistrement et la date de dépôt de la demande primitive visée à l'article 8A de la loi sur les brevets;
 - h) le numéro d'enregistrement du brevet principal.

II. Sous la rubrique «Demandes retirées»: Les indications suivantes relatives aux demandes déjà publiées et qui ont été retirées par le déposant:

- a) le numéro de la classe dans laquelle est rangée l'invention;
- b) le numéro d'enregistrement;
- c) la date et le numéro du journal où la demande a été publiée antérieurement.

III. Sous la rubrique «Demandes rejetées»: Les indications suivantes relatives aux demandes déjà publiées et qui ont été rejetées, dont le rejet ne peut plus faire l'objet d'un recours ou qui a été maintenu dans la décision prise par suite du recours:

- a) le numéro de la classe dans laquelle est rangée l'invention;
- b) le numéro d'enregistrement;
- c) la date et le numéro du journal où la demande a été publiée antérieurement.

IV. Sous la rubrique «Brevets délivrés»: Les indications suivantes relatives aux brevets délivrés:

- a) le numéro de la classe dans laquelle est rangée l'invention;
- b) le numéro d'enregistrement et la date de la délivrance du brevet;
- c) une indication sommaire relative à l'objet, si des modifications sont intervenues depuis la publication;
- d) le nom et le domicile du titulaire du brevet, si des modifications sont intervenues depuis la publication;
- e) une brève mention des motifs à l'appui de la revendication de priorité faite en vertu de l'article 7, ou de la protection basée sur l'article 8 de la loi sur les brevets, en tant que des modifications sont intervenues depuis la publication;

- f) le numéro d'enregistrement et la date de dépôt de la demande primitive visée à l'article 8A de la loi sur les brevets, en tant que des modifications sont intervenues depuis la publication;
- g) la date et le numéro du journal où la demande a été publiée antérieurement.

V. Sous la rubrique «Cession du brevet ou du droit découlant d'une demande de brevet déjà publiée»: Les indications suivantes relatives aux brevets ou demandes de brevet déjà publiés et qui ont fait l'objet d'une cession:

- a) le numéro de la classe dans laquelle est rangée l'invention;
- b) le numéro d'enregistrement du brevet ou de la demande de brevet;
- c) le nom et le domicile de l'ancien et du nouveau titulaires, ainsi que le nom du mandataire éventuel;
- d) la date où l'acte de cession a été inscrit dans les registres publics.

VI. Sous la rubrique «Brevets frappés de déchéance»: Les indications suivantes relatives aux brevets frappés de déchéance:

- a) le numéro de la classe dans laquelle est rangée l'invention;
- b) le numéro d'enregistrement;
- c) la date de la déchéance.

VII. Sous la rubrique «Brevets retirés par l'Office des brevets en vertu de l'article 50 de la loi sur les brevets»: Les indications suivantes relatives aux brevets ainsi retirés:

- a) le numéro de la classe dans laquelle est rangée l'invention;
- b) le numéro d'enregistrement;
- c) la date de la décision de retrait.

VIII. Sous la rubrique «Brevets déclarés nuls»: Les indications suivantes relatives aux brevets déclarés nuls, en totalité ou en partie, en vertu de l'article 51 de la loi sur les brevets:

- a) le numéro de la classe dans laquelle est rangée l'invention;
- b) le numéro d'enregistrement;
- c) la date où le jugement a acquis force de chose jugée;
- d) en cas d'annulation partielle, la mention de la revendication ou des revendications sur lesquelles porte la déclaration de nullité.

IX. Sous la rubrique «Projets de loi pour l'expropriation de brevets»: Les indications suivantes relatives aux projets fondés sur l'article 98 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique:

- un contenu sommaire du projet de loi, ainsi que les indications suivantes concernant le brevet visé:
- a) le numéro de la classe dans laquelle est rangée l'invention;
- b) le numéro d'enregistrement.

X. Sous la rubrique «Brevets expropriés»: Les indications suivantes relatives aux brevets expropriés en vertu de l'article 103, alinéa 2, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique:

- a) le numéro de la classe dans laquelle est rangée l'invention;
- b) le numéro d'enregistrement;
- c) la date où le jugement prononçant l'expropriation a acquis force de chose jugée.

XI. Sous la rubrique «Prise en possession de brevets»: Les indications suivantes relatives aux brevets pris en possession en vertu de l'article 104 de la loi sur l'expropriation:

- a) le numéro de la classe dans laquelle est rangée l'invention;
- b) le numéro d'enregistrement;
- c) la date du décret royal dont il s'agit.

XII. Sous la rubrique «Brevets revendiqués à bon droit»: Les indications suivantes relatives aux brevets revendiqués à bon droit, en vertu de l'article 53 de la loi sur les brevets:

- a) le numéro de la classe dans laquelle est rangée l'invention;
- b) le numéro d'enregistrement;
- c) la date où le jugement a acquis force de chose jugée;
- d) en cas de revendication partielle, la mention de la revendication ou des revendications revendiquées à bon droit.

XIII. Sous la rubrique «Inscriptions et radiations au registre des mandataires prévu par l'article 2 du règlement concernant les fonctions de mandataire devant l'Office des brevets»: Les inscriptions et radiations faites au registre.

XIV. Sous la rubrique «Expositions»: La date d'ouverture des expositions visées à l'article 8 de la loi sur les brevets.

Il sera publié dans chaque numéro du journal toutes les matières sujettes à publication, concernant les points mentionnés sous chiffre I à XIII ci-dessus, qui sont intervenues depuis la parution du numéro précédent.

CHAPITRE III

Restrictions aux droits découlant du brevet par rapport aux objets se trouvant temporairement sur le territoire du Royaume

Article 40

(1) L'interdiction de contrefaire le brevet n'est pas applicable aux véhicules et accessoires de véhicules visés par l'article 31 de la loi sur les brevets, si le propriétaire desdits véhicules et accessoires est établi hors du Royaume et si lesdits véhicules et accessoires se trouvent temporairement sur le territoire du Royaume, à des fins qui ne sont pas celles qui sont visées par l'article 30 de la loi sur les brevets, mais pour être utilisés par le propriétaire dans l'exercice de son métier, dans le domaine de l'agriculture, de l'horticulture, de la sylviculture, de l'élevage, du tourbage, ou pour être loués ou servir au transport de personnes ou de marchandises.

(2) Les véhicules loués ne sont censés se trouver temporairement sur le territoire du Royaume que s'ils n'y séjournent pas plus de trois mois consécutifs. Les véhicules non loués et utilisés pour le transport de personnes ou de marchandises ne sont censés se trouver temporairement sur le

territoire du Royaume que si le transport a pour but de permettre aux personnes ou aux marchandises de passer la frontière du Royaume.

Article 41

L'interdiction de contrefaire le brevet n'est pas applicable aux objets se trouvant temporairement sur le territoire du Royaume, à l'occasion d'une exposition organisée dans le Royaume, pendant la durée de cette exposition et une période d'un mois avant son ouverture et d'un mois après sa clôture, si la personne qui expose les objets est établie hors du Royaume et si les objets parvenus à l'exposition ont été transportés de l'étranger.

CHAPITRE IV

Signes apposés sur les objets ou substances protégés par un brevet

Article 42

(1) Le signe prescrit à l'article 36 de la loi sur les brevets consiste dans les mots «*Nederlands Octrooi*» («Brevet néerlandais»), abrégés au besoin en «*Ned. Octrooi*» et accompagnés du numéro d'enregistrement du brevet, le tout en caractères latins et en chiffres arabes bien lisibles.

(2) Si la nature du produit permet l'apposition du signe sur le produit lui-même, cette apposition doit avoir lieu par coulée, impression, enlèvement ou d'une autre manière qui donne la plus grande garantie possible contre la disparition du signe.

(3) L'apposition du signe sur l'emballage, si elle est possible, doit être faite par impression ou au moyen d'une peinture durable.

CHAPITRE V

Bureaux auxiliaires de la propriété industrielle établis dans les colonies ou possessions situées dans d'autres parties du monde

Article 43

Les demandes de brevet déposées auprès d'un Bureau auxiliaire de la propriété industrielle y seront, après versement d'une taxe de fls. 50.—, inscrites, sous un numéro d'ordre, dans un registre qui mentionnera :

- a) le numéro d'enregistrement de la demande et, s'il s'agit d'un brevet additionnel, le numéro d'enregistrement du brevet principal ou de la demande de brevet principale, si celle-ci a été déposée auprès du même Bureau auxiliaire;
- b) une indication sommaire relative à l'objet de l'invention;
- c) le nom et le domicile du déposant et de son mandataire;
- d) la date de dépôt;
- e) les motifs à l'appui d'une revendication de priorité faite en vertu de l'article 7 ou d'une protection basée sur l'article 8 de la loi sur les brevets;
- f) le numéro d'enregistrement et la date de dépôt de la demande primitive visée à l'article 8A de la loi sur les brevets, si celle-ci a été déposée auprès du même Bureau auxiliaire.

Article 44

(1) Le Bureau auxiliaire, conformément à l'article 61, alinéa 1, de la loi sur les brevets, enverra la demande à l'Office des brevets avec les documents annexes, s'il estime que le tout satisfait aux prescriptions des articles 21, 22, alinéa (1), et 23 à 29 du présent règlement.

(2) Si le Bureau auxiliaire estime que les prescriptions du présent règlement indiquées à l'alinéa (1) n'ont pas été observées, il sursoiera à l'envoi de la demande à l'Office des brevets, avec les documents annexes, jusqu'au moment où les dispositions de l'article 61, alinéa 2, de la loi sur les brevets auront été observées. La notification écrite prévue par ledit article sera faite par lettre recommandée et le délai à fixer le sera compte tenu de l'éloignement, sur le territoire de la colonie ou possession où est établi le Bureau auxiliaire, du domicile du déposant ou de son mandataire.

Article 45

En même temps qu'il fera parvenir la demande à l'Officier des brevets, le Bureau auxiliaire enverra au Bureau de la propriété industrielle le montant de fls. 50.— versé pour ladite demande.

Article 46

Le Bureau auxiliaire, conformément à l'article 63, alinéa 2, de la loi sur les brevets, informera l'Office des brevets, immédiatement et par télégramme, de toute apposition ou de tout recours déposé devant lui.

Article 47

La notification télégraphique prescrite par l'article 63 de la loi sur les brevets et par l'article 46 du présent règlement sera adressée à l'«*Octrooiraad 's-Gravenhage*» («Office des brevets, La Haye») et portera la mention «acte de recours» ou «acte d'opposition» ou «requête», mention qui sera précédée du numéro sous lequel la demande de brevet visée a été enregistrée. Après ce numéro, il y aura lieu d'ajouter la mention «Indes», «Surinam» ou «Curaçao», selon que la demande de brevet a été déposée aux Indes Néerlandaises, au Surinam ou à Curaçao.

Article 48

En cas de dépôt, auprès d'un Bureau auxiliaire de la propriété industrielle, de l'un des actes prévus par l'article 63, alinéa 1, de la loi sur les brevets, le Bureau auxiliaire prendra note dudit dépôt dans un registre, conformément à l'article 33 du présent règlement; il y mentionnera le numéro d'enregistrement, la date de dépôt, la nature de l'acte déposé, le nom et le domicile de son auteur et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le numéro sous lequel la demande ou le brevet visé a été enregistré, conformément à l'article 22 de la loi sur les brevets, ou à l'article 43 du présent règlement, ou à l'article 28, alinéa 2, de la loi précitée. Lors de l'envoi, à l'Office des brevets, de l'acte déposé, il y aura lieu d'ajouter un extrait du registre.

Article 49

Pour le reste, le fonctionnement et l'organisation de chaque Bureau auxiliaire de la propriété industrielle seront

réglés, en vue de l'exécution de la loi sur les brevets, par le chef du Bureau auxiliaire, qui veillera à ce que les dispositions prévues par le présent règlement soient autant que possible observées.

Article 50

Les demandes de brevet déposées auprès d'un Bureau auxiliaire de la propriété industrielle seront inscrites, après réception par l'Office des brevets, dans la partie du registre des brevets réservée aux demandes déposées par l'intermédiaire de chaque Bureau auxiliaire.

Article 51

(1) La date de dépôt des demandes de brevet déposées auprès d'un Bureau auxiliaire sera, en application de l'article 62, alinéa 1, de la loi sur les brevets, avancée ou reculée dans la mesure suivante:

- pour les demandes déposées aux Indes Néerlandaises, la date sera avancée de six heures et cinquante minutes;
- pour les demandes déposées au Surinam, elle sera reculée de quatre heures et deux minutes;
- pour les demandes déposées à Curaçao, elle sera reculée de quatre heures et cinquante-sept minutes.

(2) Lors de la fixation de la date de dépôt, il sera tenu compte, le cas échéant, de la différence entre l'heure légale valable dans le pays en question et l'heure solaire moyenne d'Amsterdam.

Article 52

La date de dépôt, auprès d'un Bureau auxiliaire, de l'un des actes prévus par l'article 63, alinéa 1, de la loi sur les brevets, est censée être celle où l'acte a été reçu par l'Office des brevets, après correction faite conformément à l'article 51 du présent règlement.

Disposition finale

Article 53

Le présent règlement pourra être cité sous le titre de «*Octrooireglement*» («*Règlement sur les brevets*»), avec mention de l'année et du numéro du *Bulletin des lois (Staatsblad)* dans lequel il aura été publié.

Etudes générales

Les échanges d'informations techniques et le droit des brevets dans le Traité de l'Euratom ¹⁾

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

Problemas del proceso de nulidad de registro en materia de propiedad industrial, par le Dr *Francisco Fuentes Carsi*. 173 pages. 15 × 23 cm. Bosch. Casa Editorial, Barcelona.

L'action en nullité d'un enregistrement de propriété industrielle est soumise en droit espagnol à une procédure spéciale, qui a été réglée par les articles 268, 270, 271 et 272 du Statut de la propriété industrielle. Cette procédure diffère sur plusieurs points des autres procédures connues en droit espagnol. L'intérêt scientifique et pratique qu'elle présente est chaque jour plus grand, étant donné le nombre toujours croissant des procès en nullité, qui visent avant tout les brevets d'invention et les modèles d'utilité.

Le docteur Fuentes Carsi, avocat et assistant à la faculté de droit de Valence, a le premier publié une étude complète de cette procédure et des différents problèmes qu'elle soulève, aussi bien en théorie que dans la pratique.

Les règles spéciales à cette procédure ont été établies par l'article 270 du Statut. D'autre part, le Code de procédure civile a été déclaré applicable à titre subsidiaire. L'auteur s'est dès lors penché aussi bien sur les problèmes relatifs à la procédure spéciale que sur ceux que soulève l'application, à titre subsidiaire, du Code général de procédure civile.

Les règles spéciales au procès de droit civil en nullité d'un enregistrement de propriété industrielle sont les suivantes:

a) Comme première démarche, le dossier administratif doit être produit devant le juge; b) ce n'est qu'ensuite qu'a lieu l'échange des mémoires, demande en justice et réponse à la demande. Cette procédure est toujours écrite, comme pour tous les autres procès civils; c) les moyens de preuve doivent être indiqués et offerts dans les mémoires, ce qui n'est pas exigé dans les autres procédures; d) le juge saisi en premier lieu est chargé uniquement de ce que l'on pourrait appeler l'instruction de l'affaire. Il ne prononce pas de jugement, celui-ci étant réservé à la Cour d'appel, qui agit en première instance; e) une fois l'affaire pendante devant la Cour d'appel et avant que les plaidoiries orales ne soient prononcées, le représentant du Ministère public, agissant au nom de l'Administration, donne son avis par écrit, notamment sur les moyens de preuve offerts par les parties, et conclut soit à la nullité, soit au maintien de l'enregistrement; f) la décision intervenue ne peut pas faire l'objet d'un recours en appel, mais seulement d'un pourvoi en cassation. Quant au for, l'action doit être portée devant le juge de l'endroit où siège la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du défendeur.

L'auteur passe ensuite en revue les différents problèmes qui se posent en la matière: nature juridique de l'action en nullité; délai de péremption de l'instance, point sur lequel les tribunaux divergent d'opinion, malgré la solution très précise et correcte que propose le docteur Fuentes Carsi; la question de la compétence *ratione materiae*, l'auteur se prononçant contre l'institution d'une seule instance dans ce domaine; qualité pour agir et pour être actionné en justice; mode d'engager la procédure; effets de la litispendance; questions relatives à la modification de la demande et les différentes causes de nullité; questions relatives aux demandes reconventionnelles, à l'administration des preuves, à la clôture de la procédure devant la Cour d'appel; problème de la répartition des frais judiciaires. Tous ces problèmes sont étudiés également à la lumière du Code général de procédure civile qui, ainsi que nous l'avons déjà signalé, est déclaré applicable à titre subsidiaire. L'ouvrage se termine par un index bibliographique.

Il s'agit en résumé d'un ouvrage très complet sur la matière, qui est rédigé selon une technique rigoureusement scientifique, tout en proposant des solutions pratiques aux différents problèmes posés.

C. M.

Gnillaume FINNISS

Inspecteur général de l'Industrie et du Commerce,
Directeur de l'Institut national de la propriété
industrielle, Paris

Chronique des institutions internationales

Institut international des brevets
de La Haye

Nous avons reçu le 28 janvier 1959 de M. A. van Aubel, Sous-Directeur de l'Institut international des brevets de La Haye, la lettre suivante:

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa 50^e session tenue les 20 et 21 janvier 1959, le Conseil d'administration de l'Institut international des brevets a constitué son Bureau pour 1959 comme suit:

Président: M. Guillaume Finnis, Inspecteur général, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle (France).
Vice-Présidents: M. le Dr Ferid Ayiter, Premier Conseiller juriste du Ministère de l'Industrie (Turquie); M. Alfred de Mnyser, Ingénieur (Luxembourg).

En outre, M. Joseph Hamels, Inspecteur général au Ministère des Affaires économiques (Belgique), Président sortant, a été nommé Président d'honneur.